

1. Procédure de révision propre à l'entretien professionnel :

Date de notification du compte-rendu à l'agent (exemple : 1 ^{er} janvier)		
↓		
Demande de révision auprès de l'autorité territoriale dans les 15 jours francs à compter de la date de notification (exemple : avant le 17 janvier)		
↓		
Réponse de l'autorité territoriale dans les 15 jours francs à compter de la date de dépôt de la demande de révision (exemple : avant le 2 février)		
↓		
Réponse favorable	Rejet de la demande ou silence de l'autorité territoriale (= rejet)	⇒ acceptation de la décision de l'autorité territoriale par l'agent et fin de la procédure
		⇒ recours gracieux adressé dans les 2 mois suivant la réponse de l'autorité territoriale
		⇒ recours contentieux adressé dans les 2 mois suivant la réponse de l'autorité territoriale
↓		
Saisine de la CAP dans un délai d'un mois (exemple : avant le 04 mars)		
↓		
Proposition de modification du compte-rendu		
↓		
Modification et communication du compte-rendu à l'agent par l'autorité territoriale		

2. Voies de recours de droit commun :

S'agissant du recours gracieux, celui-ci doit être adressé dans le délai de 2 mois à compter soit :

- de la date de notification du compte-rendu à l'agent,
- de la réception de la réponse de l'autorité territoriale après demande de révision,
- de la communication du compte-rendu modifié.

S'agissant du recours contentieux, celui-ci doit être adressé dans le délai de 2 mois à compter soit :

- de la date de notification du compte-rendu à l'agent,
- de la réception de la réponse de l'autorité territoriale après demande de révision,
- de la communication du compte-rendu modifié,
- de la décision de rejet (implicite ou explicite) au recours gracieux.